

Département
HAUTE-ALPES
Arrondissement
BRIANCON
Commune
VARS

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL 2026 - 173

**Objet : Autorisation temporaire d'occupation du domaine public routier
Réglementation de la circulation et stationnement.**

Nature : Reprise de profils et réfection du revêtement routier.

Lieux : Saint Marcellin – Rue des fontaines (RD902)
Sainte Catherine – Rue des Combette (CD 431)

Le Maire de la commune de VARS,

- Vu** le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** les articles R 610-5 du Code pénal,
- Vu** les articles R 110-1 à 3 et R 411-25 du Code de la route,
- Vu** le Décret n°2000-277 du 24 mars 2000 fixant la liste des contraventions au code de la route,
- Vu** les arrêtés interministériels des 22 octobre 1963 et 24 Novembre 1967 relatifs à la signalisation,
- Vu** les arrêtés des 26 juillet 1974, 7 juin 1977, 16 février 1998, 21 juin 1991 et 6 novembre 1992, 8 avril 2002 modifiés relatif à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** l'arrêté municipal n°2022-224 du 20/10/2022 réglementant la circulation et le stationnement sur la partie urbanisée du territoire communal,
- Vu** la demande effectuée par l'entreprise Routière du Midi, en date du 25 août 2026,
- Vu** l'arrêté départemental reçu le 09/09/2026 réglementant la circulation pour travaux de revêtement de chaussée dans le village de Saint-Marcellin à Vars,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité des usagers du territoire communal,

Considérant la nécessité de procéder au reprofilage de la voirie et à la rénovation des enrobés de la rue des fontaines, à Vars Saint-Marcellin,

Considérant la nécessité d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public routier à l'entreprise Routière du Midi, afin de permettre le bon déroulement des travaux de voirie de la rue des fontaines, à Saint-Marcellin,

Considérant que la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur les villages de Sainte-Catherine et saint-Marcellin, afin de permettre le bon déroulement du chantier et pour permettre aux résidents de Vars de ne pas être enclaver,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **ROUTIERE DU MIDI** est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier de la rue des fontaines et ses dépendances, à Vars Saint-Marcellin, **du lundi 14 septembre au vendredi 2 octobre 2026**, afin de réaliser les travaux de réfection des enrobés de ladite rue.

Article 2 : Le permissionnaire devra prendre, de jour comme de nuit, sous son entière responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation).

Il devra prévoir notamment l'ensemble de la signalisation réglementaire concernant la fermeture de la rue des Fontaines à la circulation des véhicules, depuis les côtés nord et sud de la zone en chantier, ainsi que depuis chaque accès routier débouchant sur la rue des Fontaines.

Réglementation Circulation

Article 3 : Durant la période prévue à l'article 1, la circulation sera interdite de jour comme de nuit, aux véhicules autres que ceux des intervenants du chantier, sur la rue des Fontaines, entre le croisement avec l'impasse de la ferme de Léonce et l'intersection avec la route du Forest.

En cas de besoins impérieux et en coordination avec l'entreprise ROUTIERE DU MIDI, une dérogation pourra être accordée aux **véhicules de secours, ceux des forces de sécurité et services d'urgences**.

L'information de cette restriction sera portée à la connaissance des habitants du village de Saint-Marcellin par voie d'affichage aux entrées des rues et zones de parkings privées et publiques enclavées par ce chantier.

Article 4 : Conformément aux prescriptions de l'arrêté départemental du 09/09/2026 réglementant la circulation en dehors de l'agglomération de Saint-Marcellin, lors du déroulement de ce chantier, les véhicules seront déviés par la route dite des Combettes (CD431) :

- Depuis le village de Sainte Catherine pour les véhicules voulant rejoindre l'entrée nord de Saint Marcellin ou la vallée du Guillestrois.
- Depuis la RD 902 à hauteur de l'entrée basse de la route des Combettes (CD431) pour les véhicules voulant se rendre à Sainte-Catherine, Sainte-Marie, l'entrée sud de Saint-Marcellin, les Claux ou la vallée de l'Ubaye.

L'ensemble des flux de circulation sur la route des Combettes sera régulé par alternat réalisé à l'aide de feux de chantier implantés par l'antenne technique Guillestrois-Queyras à hauteur du Cours Bénard au droit de l'abri bus de la Chanalette et sur la RD 902 en amont du croisement avec le CD 431.

Article 5 : Durant la période des travaux prévue à l'article 1 et par dérogation, le tonnage sur le CD 431 en agglomération dans le village de Sainte-Catherine sera autorisé exceptionnellement à 32 tonnes maximum et à une longueur maximum de 10, 70 mètres. Les véhicules semi-remorques seront interdits sur la portion du CD 431 allant du carrefour entre la route de la Coulette et la rue des Combettes.

Article 6 : Durant la période des travaux prévue à l'article 1, Une déviation pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes dans le sens descendant sera mise en place par la rue de la Chanalette au départ de la route de la Coulette à hauteur de l'Auberge de la Coulette.

Réglementation Stationnement

Article 7 : Durant la période prévue à l'article 1, le stationnement des véhicules sera interdit en bord de la rue des Fontaines (RD902), sur le parking central du village et sur le parking public de Rivet des deux côtés de la RD902.

L'information de cette réglementation sera portée à la connaissance des habitants du village de Saint Marcellin par voie d'affichage aux entrées des rues et des zones de parkings privées et publiques enclavées par ce chantier.

A Sainte Catherine, afin de créer un espace de croisement des véhicules, le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parking public situé en cime de la rue des Combettes, sur parcelles communales C1639 et C1641.

Article 8 : Les services de gendarmerie, de police municipale sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera affiché en mairie et notifié aux exploitants agricoles, aux professionnels de santé intervenant sur le secteur, aux établissements et entreprises, aux offices de tourisme, aux transporteurs, aux commerçants, aux restaurateurs, aux livreurs :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Guillestre.
- Monsieur le Chef de service de la Police municipale
- Monsieur le Responsable des Services techniques communaux
- Accueil mairie
- Monsieur Mickaël BAROU – 1^{er} Adjoint au Maire
- Antenne technique Guil Durance CD05
- Office du tourisme de VARS
- Office du tourisme du GUILLESTROIS QUEYRAS
- Mairie de Saint-Paul sur Ubaye
- Mairie de Guillestre
- Police municipale de Guillestre
- LA POSTE
- SAMU 05
- CIS VARS
- SDIS 05
- PGHM Briançon
- PGHM Jausiers
- Cabinet médical de Vars
- EYGLIERS DEPANNAGE
- GARAGE MECAMAX
- GARAGE DU GUILLESTROIS
- AXE AUTO
- GARAGE COLLET
- Entreprise LELIEVRE
- Taxi DURAND
- Taxi VIVIAN ALLAUD
- Alt' TAXI - Guillestre
- ÉCRINS TAXI
- A'LAU TAXI SERVICES
- TAXI QUEYRAS
- LE TAXI DU TRAVERS
- Entreprise PRIMAGAZ

- MATHERON
- CHARVET
- Pompes funèbres PONZA
- Pompes funèbres SILVE
- Association de chasse de Vars
- Groupe SAMSE
- Ets ABEIL
- Ets PRO A PRO
- Ets RELAIS D'OR
- Ets KRIL
- Ets FRANCE BOISSONS

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean François LECA 13235 MARSEILLE CEDEX 02 – téléphone : 04.91.13.48.13. Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans l'hypothèse, le délai de recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Fait à VARS, Le 09 SEP. 2026

1^{er} Adjoint délégué aux travaux
M. Mikaël BAROU

